

Tillé, 15 janvier 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévention / Réf. R2026.0039
Affaire suivie par le lieutenant Magnoux

Le chef de Corps,
directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Oise

à

Communauté de communes de la Picardie
verte
3 rue de Grumesnil
60220 FORMERIE

OBJET : Prévention et sécurité : commune de Marseille en Beauvaisis
Aménagement d'une salle de consultation kinésithérapie - 84 avenue du Général
Leclerc.

REFER : Votre transmission en date du 01/12/2025
Dossier n° 060 387 25 T 0004

N° dossier SDIS : BE387E0008

P.J. : Rappel des prescriptions applicables.

Par transmission visée en référence, il m'a été communiqué pour examen et avis le dossier relatif à AT/ Aménagement d'une salle de consultation kinésithérapie - 84 avenue du Général Leclerc, commune de Marseille en Beauvaisis (effectif du public : 19 personnes).

L'établissement présenté est un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et hébergement de type U / relevant de l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

La lecture du dossier n'appelle aucune observation particulière.

Il s'agit d'une activité de kinésithérapie sans augmentation de public dans un cabinet médical existant

Les prescriptions applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et hébergement sont rappelées en pièce jointe.

Je me tiens à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le sous-directeur opérationnel du
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise



Lieutenant-colonel Vincent FOLGOAS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**APPLICABLES A TOUS LES ERP**

1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :
 - Créer des cheminements praticables menant aux sorties ;
 - Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;
 - Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R.143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;
3. Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C 2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE 24) ;
4. S'assurer de la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public (PE 27 §1) ;
5. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;
6. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc...) (PE 2, PE 4 § 2) ;